

DECRET N°2012-127 DU 14 MAI 2012

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé avec la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement partiel du projet de construction d'un pont sur le fleuve Mono en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-069 du 10 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2008-111 du 12 mai 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'accord de prêt signé le 18 janvier 2012 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement partiel du projet de construction d'un pont sur le fleuve Mono en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 avril 2012.

66

00

DECRETE :

L'Accord de prêt signé avec la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I. HISTORIQUE DU PROJET

Les localités d'Athiémé en République du Bénin et Agomè-Glozou en République Togolaise sont séparées par le fleuve Mono qui s'écoule le long de la frontière entre les deux pays. De part la configuration des réseaux routiers du Togo et du Bénin, l'interconnexion passant par Athiémé représente une alternative entre la connexion de Hillacondji et celle de Tohou située à plus de 100 kilomètres vers le nord.

La piste séparant les deux localités est très fréquentée en raison des échanges intercommunautaires ayant pour pôles essentiels, le marché d'Agomè-Glozou et son hôpital, l'hôpital d'Affayan de renommée internationale et les centres commerciaux, les sites touristiques et les exploitations agro-industrielles de la région d'Athiémé et de Lokossa. A ces centres, il convient d'ajouter les infrastructures socio-éducatives où est accueillie de part et d'autre la jeunesse des deux pays.

Mais la libre circulation des personnes et des biens est entravée par le fleuve, qui n'est franchissable que par barque. De nombreux cas de pertes en vies humaines par noyade sont souvent déplorés.



Cette situation a des répercussions néfastes sur la commercialisation des produits agricoles et des produits manufacturés de grande consommation ainsi que sur les conditions de vie des populations.

C'est pour remédier à cette situation que le Gouvernement du Bénin, en accord avec le Gouvernement de la République Togolaise a pris l'initiative de la construction d'un pont sur le fleuve Mono reliant les villes d'Athiémé au Bénin et d'Agomè-Glozou au Togo.

Dans cette perspective, les études de faisabilité technico-économiques du projet ont été réalisées sur les ressources du Budget National.

Le projet de construction d'un pont sur le fleuve Mono consiste à réaliser un viaduc en béton précontraint, d'une longueur initiale de 152,4 mètres linéaires avec un gabarit de 10 mètres (7,5 mètres de bande de roulement et 2 trottoirs de 1,25 mètre chacun reposant sur des appuis fondés sur les pieux de 1,200 mètre de diamètre à raison de 4 pieux par appui). Ce projet qui permet de réaliser un pont à poutres préfabriquées composé de 04 travées indépendantes de 38,10 mètres de longueur chacune, comprend pour le franchissement du fleuve Mono, les travaux nécessaires à son raccordement au réseau routier existant. Les voies d'accès au pont seront bitumées de part et d'autre de l'ouvrage (250 mètres du côté du Bénin et 250 mètres du côté du Togo).

La mise en œuvre de ce projet permettra de limiter l'utilisation des canoës et des pirogues, utilisés comme moyens de transport entre les deux rives du Mono et les deux villes : Athiémé en République du Bénin et Agomè-Glozou en République Togolaise.

S'inscrivant dans le cadre de la consolidation de l'intégration économique sous-régionale au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ce projet vise à désenclaver les zones rurales en diversifiant les débouchés aux produits agricoles des régions frontalières entre le Bénin et le Togo.

La réalisation de ce projet contribuera à l'amélioration des conditions de transport au profit du Bénin et du Togo mais également de la région dans son ensemble.

Ce projet contribuera à terme à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). En effet, selon l'étude réalisée par le PNUD en décembre 2006 sur la Stratégie pour le Développement des Infrastructures Routières pour l'atteinte des OMD, "le transport routier, le transport ferroviaire et un port compétitif sont indispensables pour la réduction de la pauvreté surtout en milieu rural où les problèmes d'accessibilité se posent avec acuité. Les producteurs agricoles ont besoin d'un service de transport adéquat pour transporter leur production vers les centres d'échange et de ce point de vue, contribuer à la création de la richesse nécessaire à la réduction de la pauvreté. Une croissance pro pauvre suppose non seulement une meilleure desserte rurale mais aussi une exploitation et une expansion rapide des grands axes, des voies urbaines et des services de transport pour remédier aux engorgements qui font obstacle à la croissance des autres secteurs".

II. COMPOSANTES ET DESCRIPTION DU PROJET

Le projet s'articule autour des quatre (04) principales composantes ci-après :

A. Composante 1 : Travaux de génie civil et annexes

Ils comprennent la réalisation des travaux du pont et les travaux nécessaires du raccordement du pont au réseau routier existant sur une longueur de 250 mètres de chaque rive du pont et une largeur de 7,5 mètres avec deux accotements de 1,25 mètre chacun.

Ils comprennent également la réalisation d'un poste frontalier et d'un poste de pesage.

B. Composante 2 : Prestations de consultation

Elles comprennent les études hydrologiques complémentaires pour palier le phénomène des inondations dans la zone du projet, la revue des études d'avant projet détaillé, l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, la supervision et le contrôle des travaux.

C. Composante 3 : L'appui institutionnel à l'Unité d'Exécution du Projet (UEP)

Cette composante comprend l'acquisition de deux (02) véhicules 4x4 pick up, de deux (02) ordinateurs portables avec leurs accessoires, du matériel audio visuel, d'un photocopieur, de mobiliers et fournitures de bureau et le paiement de la prime de motivation au personnel de l'Unité d'Exécution du Projet (UEP).

D. Composante 4 : Audit du projet

L'audit du projet se fera annuellement par un cabinet d'experts auditeurs spécialisés recruté à partir d'une liste restreinte de bureaux d'études arabes et africains ou des groupements arabo africains.

III. GESTION DU PROJET

La Maîtrise d'Ouvrage sera assurée par le Ministère des Travaux Publics et des Transports du Bénin à travers la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) qui sera assistée d'un bureau d'ingénieurs conseils dont les qualifications, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Cependant, il est prévu à la section 6.01 de l'accord de prêt, la signature d'un accord entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Togolaise pour définir les modalités juridiques de gestion de l'ouvrage, de son exploitation et de son entretien.

Le suivi et la coordination du projet ainsi que l'organisation des missions conjointes de supervision seront assurés par la DGTP. Le bureau de Contrôle et de Surveillance des travaux fournira à la DGTP un rapport mensuel d'avancement des travaux. Ces rapports seront validés et fusionnés par la DGTP afin d'établir des rapports trimestriels qui seront transmis à la BADEA par le Maître d'Ouvrage.

Une Unité d'Exécution du Projet (UEP) sera mise en place par le Bénin pour la gestion et le suivi du projet. L'UEP sera composée d'un coordonnateur qui doit être un ingénieur en travaux publics ou en génie civil, ayant une expérience reconnue dans le domaine des ponts, d'un ingénieur en génie civil, d'un comptable, d'un secrétaire de direction et de deux (02) chauffeurs.



IV. SCHEMA DE FINANCEMENT

Le coût total du Projet est estimé à **12 millions de dollars des Etats-Unis (E.U.)** équivalant à **6 milliards de FCFA** hors taxes décomposé comme suit :

- ✓ **5,2 milliards de FCFA**, soit 86,67% au titre du prêt de la BADEA ;
- ✓ **800 millions de FCFA**, soit 13,33% au titre de la contribution du Bénin.

Les caractéristiques du prêt de la BADEA sont les suivantes :

- ✓ Montant : **5 200 000 000 de FCFA** ;
- ✓ Durée de remboursement : 30 ans dont 10 ans de différé ;
- ✓ Taux d'intérêt Banque : 1% l'an, sur le montant retiré et non encore remboursé.

Ces caractéristiques permettent de dégager un élément don de **54,91%**.

V. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet de construction d'un pont sur le fleuve Mono contribuera à :

- ✚ la réduction du temps de parcours entre les deux rives du fleuve et au développement de l'industrie, de l'agriculture du tourisme dans la zone frontalière des deux pays ;
- ✚ l'amélioration de l'activité de transport, l'appui aux échanges commerciaux et à l'intégration économique entre les pays de la zone du fait que le transport terrestre est considéré comme la colonne vertébrale du développement économique de la région ;
- ✚ l'appui au développement de l'agriculture dans la région ;
- ✚ la relance des échanges commerciaux entre le Bénin et le Togo ;
- ✚ la facilitation du transport intégré ;
- ✚ l'amélioration de l'accessibilité aux zones de production et aux services sociaux de base situés dans la zone d'intervention du projet.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

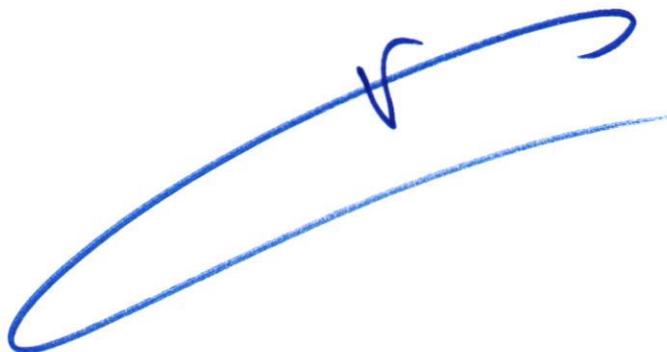
Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de



l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

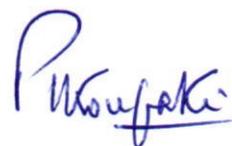
Fait à Cotonou, le 14 mai 2012

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Chargé de la Défense Nationale,



Docteur Boni YAYI.-

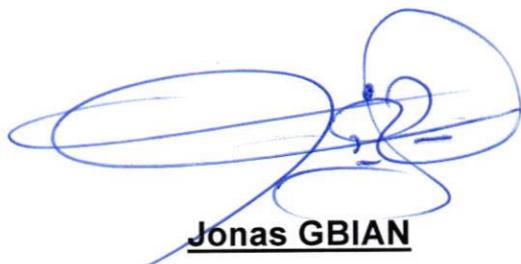
Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Jonas GBIAN



Lambert KOTY



Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Safiatou BASSABI ISSIFOU MOROU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MECPDEPPCAG 4 MDCTTTATP/PR 4 MEF 4 MCRI- 4 SGG 4 JO
1.



ACCORD DE PRET

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE
FLEUVE MONO

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE

EN DATE DU 18 JANVIER 2012



Accord de Prêt

Accord en date du 18 janvier 2012 entre la République du Bénin (ci-après dénommé l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de lui accorder un Prêt pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord ;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur participe au financement des travaux à réaliser dans le cadre du Projet et affectera à cette fin un montant équivalant à un million six cent mille dollars environ (\$ 1.600.000);

ATTENDU QUE C) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

ATTENDU QUE D) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

ATTENDU QUE E) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:



ARTICLE PREMIER
CONDITIONS GENERALES- DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "MTPT" désigne le Ministère des Travaux Publics et du Transport de l'Emprunteur ;
- b) "DGTP" désigne la Direction Générale des Travaux Publics qui relève du "MTPT" , chargée de l'exécution du Projet;
- c) "UEP" désigne l'Unité d'Exécution du Projet, qui sera créée au sein de la DG TP;
- d) "UEMOA" désigne l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine .



ARTICLE II
LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de dix millions quatre cent mille dollars (\$ 10.400.000).

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du compte de Prêt au titre des dépenses effectuées ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 31 décembre 2015 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux d'un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement sont fixées en fonction du premier jour du mois qui suit la date du premier décaissement du compte du Prêt.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante (40) versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord après expiration d'une période de grâce de dix (10) ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du compte du Prêt.



ARTICLE III
EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du MTPT (DGTP), avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 Pour l'exécution et le suivi du Projet, l'Emprunteur s'engage à a) créer une UEP au sein de la DGTP ; b) nommer un chef de l'UEP qui doit être un ingénieur en travaux publics ou en génie civil, ayant une expérience reconnue dans le domaine des ponts, assisté (i) d'un ingénieur en génie civil et (ii) d'un staff composé d'un comptable d'une secrétaire et de deux chauffeurs. Les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi du chef de l'UEP et de ses collaborateurs doivent être jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.03 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.04 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.05 a) Outre les fonds du Prêt, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord); tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.



b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Annexe (B) du présent Accord requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

Section 3.06 L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.07 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, les services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.08 L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet, dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.



ARTICLE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à entretenir le Projet conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées et à affecter, à cette fin, des montants suffisants à son budget annuel d'entretien.

Section 4.02 L'Emprunteur s'engage à a) prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les dimensions et charges à l'essieu des véhicules utilisant le pont construit dans le cadre du Projet ne dépassent pas les limites imposées par les normes techniques de l'UEMOA et b) faire appliquer les règles et règlements de circulation prévus à cet effet .

Section 4.03 L'Emprunteur s'engage à mettre en place une équipe de la DGTP chargée du suivi de l'exécution du Projet.

Section 4.04 L'Emprunteur s'engage à ce que la DGTP assure à son personnel une formation continue privilégiant le thème de la gestion et la maintenance des ponts.

Section 4.05 L'Emprunteur s'engage, et engage l'entreprise chargée du Projet à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement.

Section 4.06 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin et dans des délais convenables suivant le programme d'exécution du Projet, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 4.07 L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures techniques nécessaires pour l'évacuation des eaux pluviales et la réduction des inondations dans la zone du Projet.

Section 4.08 L'Emprunteur s'engage à mobiliser les ressources nécessaires à l'entretien du Projet, à travers le Fonds Routier.



Section 4.09 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptabilités séparées pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des auditeurs indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de l'audit généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, (A) des copies certifiées conformes desdits comptes audités et (B) un rapport desdits auditeurs dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur audit que la BADEA peut raisonnablement demander.



ARTICLE V

SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite Section:

- (i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section:
 - (A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé, en tout ou en partie, ou il y a été mis fin, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou
 - (B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.

(ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, a) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (b) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.



ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée aux conditions suivantes:

- signature d'un Accord entre le gouvernement du Bénin et le gouvernement du Togo définissant les modalités juridiques de gestion de l'ouvrage, de son exploitation ainsi que de son entretien ;
- création de l'UEP conformément à la section 3.02.

Section 6.02 L'Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section (12.01) des Conditions Générales.

Section 6.3 La date du 30 avril 2012 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



ARTICLE VII

REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES

Section 7.01 Le Ministre de l'Economie et des Finances est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur

Ministère de l'Economie et des Finances

Route de l'aéroport - B.P 302 Cotonou

Cotonou - République du Bénin

Tél.: (229) 21301337/21314261

Fax: (229) 21301851 / 21315356

Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique

B.P. 2640, Khartoum 11111

République du Soudan

Tél.: (249-183) 773709/773646

Fax: (249 -183) 770600 / 770498

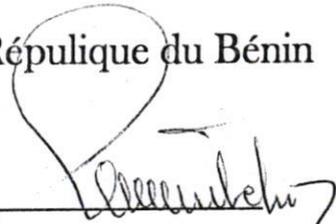
E-mail: badea@badea.org



En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Khartoum, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Bénin

Par


Représentant autorisé

Ferdinand MONTCHO

Ambassadeur du Bénin près
la République Fédéral Démocratique
d'Ethiopie

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique



Par


Abdelaziz Khelef
Directeur Général

ANNEXE "I"
TABLEAU D'AMORTISSEMENT
PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE FLEUVE MONO
-REPUBLIQUE DU BENIN -

versements Remboursement du Principal
(exprimé en dollars \$)

1.	236 000
2.	237 000
3.	238 000
4.	239 000
5.	240 000
6.	241 000
7.	243 000
8.	244 000
9.	245 000
10.	246 000
11.	248 000
12.	249 000
13.	250 000
14.	251 000
15.	253 000
16.	254 000
17.	255 000
18.	256 000
19.	258 000
20.	259 000
21.	260 000
22.	262 000
23.	263 000
24.	264 000
25.	265 000
26.	267 000
27.	268 000
28.	269 000
29.	271 000
30.	272 000
31.	274 000
32.	275 000
33.	276 000
34.	278 000
35.	278 000
36.	280 000
37.	282 000
38.	283 000
39.	285.000
40.	286.000



ANNEXE "II"DESCRIPTION DU PROJET**A. Les objectifs du Projet:**

Le Projet de Construction d'un pont sur le fleuve de Mono vise généralement à limiter l'utilisation des canoës et des pirogues, utilisés comme moyens de transport entre les deux rives du Mono et les deux villes « Athiémé, en république du Bénin » et « Agomè Glosou, en république Togolaise.

le projet vise entre autres à :

- La réduction du temps de parcours entre les deux rives du fleuve et le développement de l'industrie, de l'agriculture et le tourisme dans la zone frontalière des deux pays,
- L'amélioration de l'activité de transport et l'appui des échanges commerciaux et l'intégration économique entre les pays de la zone du fait que le transport terrestre est considéré comme la colonne vertébrale du développement économique de la région,
- L'appui au développement de l'agriculture dans la région et particulièrement la production du coton qui est considéré comme le produit le plus important dans la région,
- La relance des échanges commerciaux entre les deux pays voisins (Nigéria et Togo).

B. Description et composantes du projet :

Le projet consiste à réaliser un viaduc en béton précontraint, d'une longueur initial de 152.4 m, d'une largeur de 7.5m bordée de chaque coté par un trottoir de 1.25m.



Les principales composantes de base du projet sont :

1. Travaux de génie civil et annexes :

Ils comprennent la réalisation des travaux du pont et les travaux nécessaires du raccordement du pont au réseau routier existant sur une longueur de 250 mètres de chaque rive du pont et une largeur de 7.5 mètres avec deux accotements de 1.25 mètres chacun.

Ils comprennent également la réalisation d'un poste frontalier et un poste de pesage.

2. Prestations de consultation :

Elles comprennent les études hydrologiques complémentaires pour palier le phénomène des inondations dans la zone du projet, la revue des études d'avant projet détaillé, l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et la supervision et le contrôle des travaux.

3. L'appui institutionnel à l'UEP :

La composante comprend :

- a- L'acquisition de 2 véhicules 4x4 pick up, 2 ordinateurs portables avec leurs accessoires, matériel audio visuel, photocopieur, mobilier et fourniture de bureau.
- b- La prime de motivation du personnel.

4- L'Audit du projet.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2015



ANNEXE « A »
BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

- A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés par le prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financées

Catégorie	montant affecté (exprimé en Dollars)	% de dépenses financé du coût total de la composante
1- Travaux de génie civil et annexes	8.030.000	87.8%
2- Prestations de consultation	910.000	100%
3- <u>Appui à l'UEP</u> : Acquisition de 2 véhicules 4x4 pick up, 2 ordinateurs portables avec leurs accessoires, matériel audio visuel, photocopieur, mobilier et fourniture de bureau.	160.000	100%
4-Non affecté	<u>1.300.000</u>	
Total	<u>10.400.000</u>	

- B) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, le pourcentage de la contribution de la BADEA au financement de chacune des catégories ci-dessus mentionnées ne doit pas dépasser celui indiqué en face de ladite catégorie.
- C) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 4 (non affecté) à l'une des catégories 1 à 3 dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie ; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 3, à une autre des catégories 1 à 3 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement des dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.



ANNEXE « B »
ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

- (1) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services devant être financés au moyen du Prêt seront acquis ainsi qu'il suit :
- Les travaux de génie civil seront réalisés par appel d'offres ouvert après pré-qualification des entreprises arabes, africaines ou de groupements arabo africains, conformément aux règles et procédures de la BADEA ;
 - Les prestations de consultation seront réalisées à travers une liste restreinte de bureaux d'études arabes et africains ou des groupements arabo africains,
 - L'acquisition des véhicules et des outils et mobilier et fourniture de bureau et les équipements de la station de pesage des véhicules seront réalisés sur la base de listes restreintes de fournisseurs locaux agréés.
- (2) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.
- (3) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents des appels d'offres et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans le cas où les soumissionnaires seront pré qualifiés, et dans le cas des listes restreintes, l'Emprunteur transmettra à la BADEA la liste des soumissionnaires pré qualifiés et les listes restreintes pour examen et approbation. A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.

